



Annexes du rapport Mission justice pour l'environnement

Tome 1 (annexes 1 à 6)

Octobre 2019

IGJ N° 067-19 CGEDD N° 012671-01

Ω N° 2019/00036

IGJ
Inspection générale
de la Justice

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Sommaire

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION DU 24 JANVIER 2019.....	4
ANNEXE 2.	NOTE INTERMEDIAIRE SUR LES POUVOIRS DE L'ORDRE JUDICIAIRE DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT – 28 MARS 2019.....	7
ANNEXE 3.	LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ;	34
ANNEXE 4.	LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS ;	48
ANNEXE 5.	DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITE ;	50
ANNEXE 6.	PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT ;	54

Annexe 1. Lettre de mission du 24 janvier 2019



Inspection Générale
de la Justice

25 JAN. 2019

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET
SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 24 JAN. 2019

Le ministre d'Etat,
La garde des sceaux

à

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale
de la Justice,

Madame la Vice-Présidente du Conseil
Général de l'Environnement et du
Développement Durable

Le droit de l'environnement a considérablement évolué tant dans son périmètre que dans ses modalités. Cette évolution reflète la prise de conscience de ce que les activités humaines affectent le milieu naturel environnant comme les équilibres globaux de la planète.

Par ailleurs, la sensibilité de nos concitoyens aux risques environnementaux s'est significativement accrue. Elle se traduit par la réprobation massive des atteintes à l'environnement, particulièrement en cas de conséquence sur la santé ou la biodiversité.

Face à cela, l'Etat doit pleinement jouer son rôle de protection par une lutte efficace contre les atteintes graves portées à l'ordre public environnemental, notamment par le biais de sanctions adaptées, lisibles pour la société, réparatrices pour les victimes et exemplaires pour les auteurs.

La répression des actes les plus graves suppose l'utilisation de cadres procéduraux adaptés et des techniques d'investigations les plus abouties, comme le prononcé de sanctions proportionnelles aux préjudices causés.

La préservation de l'ordre public environnemental passe également par une meilleure appréhension de l'impact des activités humaines sur les milieux naturels les plus divers. Cet objectif suppose une formation de tous les professionnels concernés et une articulation pertinente de leurs prérogatives de contrôle et de sanction par les autorités et services des administrations déconcentrées.

Des sanctions administratives ou pénales, comme des réparations civiles, existent pour répondre aux atteintes environnementales constatées. Cette diversité des réponses pose la question de leur articulation et de la coordination des politiques publiques mises en œuvre par les autorités administrative et judiciaire. S'agissant des sanctions administratives et pénales, leur inégale intensité peut donner le sentiment d'une impuissance de la puissance publique et d'une impunité accordée aux auteurs. Ainsi, si le taux de réponse pénale est important (92 % en 2015), les politiques pénales conduites sont souvent mal comprises et jugées peu lisibles et peu réactives.

Hôtel de Rougemont - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
13, place Vendôme - 75001 Paris - Tél : 33 (0)1 44 77 60 60

Les infractions environnementales sont constatées, soit par des agents publics spécialement habilités, soit par des officiers ou agents de police judiciaire aux compétences généralistes. Les investigations doivent évaluer le dommage causé, permettre de prouver le lien de causalité existant entre le préjudice et l'acte incriminé et déterminer le ou les responsables. Ces analyses supposent de mobiliser des connaissances environnementales spécifiques et des compétences techniques en droit civil, pénal, procédure pénale.

Depuis une circulaire du ministère de la Justice du 23 mai 2005, des magistrats référents chargés du contentieux de l'environnement sont désignés au sein des parquets et des parquets généraux. Une circulaire du 21 avril 2015 rappelle par ailleurs les compétences respectives des pôles de santé publique en matière sanitaire et environnementale, des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) compétentes pour traiter des faits de pollution des eaux maritimes et des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en capacité de connaître de certaines atteintes à l'environnement et à la biodiversité commises en bande organisée. Il existe donc une spécialisation des juridictions.

Le projet de loi de programmation et de réforme de la Justice en cours d'examen devant le Parlement prévoit par ailleurs certaines dispositions susceptibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du droit de l'environnement. Il en est ainsi de la possible spécialisation d'un tribunal dans un département qui en compte plusieurs, et d'adaptations procédurales bénéficiant aux agents habilités à constater les infractions au code de l'environnement.

La spécialisation des tribunaux de grande instance, la répartition des contentieux entre les pôles santé publique, les JIRS et les JULIS devront donc être expertisés, en lien avec les compétences des administrations et services d'investigations spécialisés.

L'objectif d'amélioration de l'action des services de l'Etat en matière de préservation de l'environnement et de répression des atteintes qui y sont portées suppose sans doute une meilleure coopération entre les administrations déconcentrées spécialisées et les parquets et parquets généraux.

Le périmètre pertinent et les instances de coordinations adaptées pour la conduite de cette politique publique doivent également être évalués ainsi que le sens et l'efficacité des réponses administratives et/ou pénales.

Il conviendra d'étendre enfin cette étude aux effets de l'introduction en matière civile de dispositifs de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement.

Vous évaluerez, par conséquent :

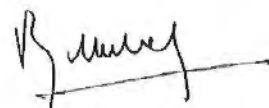
- la coopération entre les parquets et les services de l'Etat en charge des politiques environnementales à l'échelle du département, de la région et de la cour d'appel ;
- la coordination des activités de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement et des officiers et agents de police judiciaire, dans le contexte de la mise en place de l'Office français de la biodiversité ;
- le rôle du procureur de la République et du magistrat référent, des préfets de département, de région, des chefs de service déconcentrés ;
- la répartition des contentieux entre les juridictions de droit commun et les juridictions et pôles spécialisation (structuration et évolution) ;
- l'efficacité et la pertinence des réponses administratives ;
- la priorité de traitement donnée par les parquets à ces contentieux et la pertinence des réponses pénales au regard de la diversité des infractions en général et s'agissant des atteintes à l'environnement en particulier. Une analyse des réponses pénales données en matière de contraventions est attendue ;

- l'exercice par les parties civiles de leurs droits à réparation et leur rôle dans les suites données aux constats ;
- le caractère adapté ou non des dispositions civiles introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, ainsi que l'efficacité du mécanisme d'action de groupe en matière environnementale introduites par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ;
- l'efficacité des législations, organisations et pratiques internes en comparaison avec un panel de pays étrangers.

Vous ferez toute proposition touchant :

- l'articulation entre les procédures administratives et judiciaires ;
- l'utilisation cohérente des sanctions administratives et judiciaires ;
- le rôle du parquet en matière civile, s'agissant de la préservation de l'ordre public environnemental ;
- le statut et les prérogatives des inspecteurs de l'environnement en matière judiciaire ;
- la co-construction, sous la direction du procureur de la République, d'une procédure tirant le meilleur parti des compétences respectives des inspecteurs de l'environnement et des officiers et agents de police judiciaire ;
- la saisine et l'apport des services spécialisés (OCLAESP) ;
- l'appréciation du préjudice environnemental dans une procédure pénale ou civile ;
- les conditions juridiques et pratiques d'un appui des administrations spécialisées aux audiences civiles ou pénales ;
- le rôle des magistrats référents au premier comme au second degré de juridiction ;
- la spécialisation des magistrats chargés de la poursuite, de l'instruction et du jugement des atteintes à l'environnement, en matière civile ou pénale, en vous interrogeant sur les critères liés à la nature de l'atteinte (pollution, protection des espèces, préservation du milieu, etc.), au périmètre pertinent (département, région, cour d'appel, zones protégées), à la complexité de l'affaire et à l'importance des enjeux environnementaux ;
- toute mesure pertinente qui serait apparue utile lors de votre analyse et de nature à renforcer l'efficacité de l'action publique.

Nous souhaitons disposer d'une note intermédiaire avec vos premières propositions en matière notamment d'évolution du statut et des prérogatives des inspecteurs de l'environnement en matière judiciaire d'ici le 30 avril et de votre rapport pour le 30 septembre 2019.


Nicole BELLOUBET


François de RUGY

Annexe 2. Note intermédiaire sur les pouvoirs de l'ordre judiciaire
des inspecteurs de l'environnement – 28 mars 2019



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mars 2019
CGEDD N° 012671-01
IGJ N° 019-19

Mission

Justice pour l'environnement

**Note relative
au statut et aux prérogatives en matière judiciaire
des inspecteurs de l'environnement
au sein du futur office français de la biodiversité**

Mars 2019



Mars 2019 Mission conjointe « justice pour l'environnement » CGEDD-I.G.J.
Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

Sommaire

INTRODUCTION	5
I. LES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT	7
1.1 Les attributions actuelles	8
1.1.1 Pouvoir de vérification portant sur les personnes et les lieux.....	8
1.1.2 Pouvoir d'investigations portant sur les biens et les animaux.....	8
1.1.2.1 Pouvoir de suivre en tous lieux où ils ont été transportés les animaux, végétaux et minéraux irrégulièrement prélevés afin de les appréhender et le cas échéant de les saisir.....	8
1.1.2.2 Pouvoir de collecte et de saisie de documents conformément aux articles L.172-11 à L.172-14.....	9
1.1.2.3 Pouvoir de consignation des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes (article Env. L. 172-15) après autorisation du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République.....	9
1.1.3 Pouvoir de requérir la force publique (article Env. L.172-10 alinéa 2) :	9
1.1.4 Pouvoir d'échanger des informations entre les IE (article Env. L.172-9 instaurant un secret professionnel partagé entre les IE).....	9
1.1.5 Pouvoir de recueillir des déclarations et de procéder à des auditions libres de personnes mises en cause (Env. L. 172-8).....	9
1.2 Les évolutions législatives en cours.....	9
1.2.1 Les évolutions issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	9
1.2.1.1 Concours et co-saisine (insertion à l'article 28 alinéa 1 du CPP).....	9
1.2.1.2 Possibilité, sur instructions du procureur de la République, de délivrer des convocations en justice (COPJ).....	9
1.2.1.3 Possibilité de mettre en place des alternatives aux poursuites.....	9
1.2.1.4 La prestation de serment n'aura plus à être renouvelée en cas de changement d'affectation (article 28 nouveau, dernier alinéa).....	10
1.2.2 Les évolutions résultant du projet de loi portant création de l'OFB adopté par l'Assemblée nationale	10
1.2.2.1 Pouvoir de se transporter sur l'ensemble du territoire national	10
1.2.2.2 Réquisition à personne.....	10
1.2.2.3 La saisie des sommes en espèces :	10
2. LES OBSTACLES RELEVÉS PAR CERTAINES CATEGORIES D'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
2.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux	11
2.2 Le recueil des plaintes.....	11
2.3 Les horaires de perquisition.....	11
2.4 L'obligation de déférer à une convocation.....	11
2.5 La vérification d'identité.....	11
2.6 L'audition sous contrainte.....	12

4

2.7	L'accès aux fichiers d'immatriculation des véhicules, d'interdiction de détention des armes (FINIADA) et des personnes recherchées (FPR).....	12
3.	L'EXTENSION DES COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU FUTUR OFB SONT-ELLES SOUHAITABLES ?.....	13
3.1	La transmission hiérarchique des procès-verbaux et les horaires de fin de visite domiciliaire	13
3.2	Faut-il attribuer certaines prérogatives coercitives aux inspecteurs de l'environnement ?.....	13
3.2.1	<i>Perquisition sans assentiment</i>	14
3.2.2	<i>Recours aux techniques d'enquête attachées à la criminalité et délinquance organisée</i>	15
3.2.1	<i>La saisie des avoirs criminels</i>	15
3.2.2	<i>La vérification d'identité</i>	15
3.2.3	<i>L'obligation de déférer à une convocation</i>	15
3.2.4	<i>L'audition sous contrainte</i>	15
3.3	L'octroi du statut d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement.....	16
3.3.1	<i>Placement en garde à vue (GAV) des mis en cause</i>	16
3.4	Le statut d'officier judiciaire de l'environnement (OJE).....	17
3.5	Faut-il créer un service national d'enquête composé d'officiers judiciaire de l'environnement ?.....	18
ANNEXES	21

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »

CGEDD-I.G.J.

Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

Introduction

Par lettre de mission du 24 Janvier 2019, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la garde des sceaux, ministre de la justice ont demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'inspection générale de la justice (IGJ) de procéder à une évaluation des rapports entre justice notamment judiciaire et droit de l'environnement. Il était spécifié qu'une note intermédiaire relative aux évolutions du statut et des prérogatives des inspecteurs de l'environnement (IE) en matière judiciaire devait être remise pour le 30 avril 2019, en lien avec la loi de programmation de la justice¹ 2018-2022 et l'évolution éventuelle de ces pouvoirs dans le cadre du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB)².

Le cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, lors d'une réunion tenue le 22 février, a demandé à la mission que la note intermédiaire prévue initialement pour la fin du mois d'avril, soit anticipée à la fin du mois de mars du fait de l'évolution du calendrier des travaux parlementaires au Sénat.

Le délai ainsi imparti, extrêmement bref, n'a pas permis à la mission de conduire l'ensemble de ses investigations sur cette thématique particulière. Elle a pu cependant rencontrer quelques parties prenantes dans les administrations centrales de l'Etat. Elle n'a pu effectuer qu'un seul déplacement sur le terrain à Marseille pour rencontrer des acteurs administratifs, judiciaires et associatifs intervenant dans la région Provence-Alpes-Côte d'azur.

La demande a par ailleurs été centrée sur une partie restreinte du champ à couvrir par la lettre de mission, en se limitant à la police de l'eau et de la nature, domaines couverts par l'actuel office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française de la biodiversité (AFB). Les compétences et les attributions dévolues aux IE en matière de prévention des risques industriels, de prévention et de répression des pollutions marines n'entrant pas dans le champ du projet de loi sur la biodiversité, celles-ci ne sont donc pas abordées dans la présente note.

De même, les ministres, dans la lettre de mission conjointe, ont demandé plus largement qu'il soit procédé à une évaluation de l'efficacité des processus de traitement judiciaire des litiges environnementaux. Cette efficacité devra notamment s'apprécier, au regard des mécanismes de coordination entre police administrative et judiciaire, à l'adaptation de l'organisation judiciaire au traitement de ces contentieux, comme aux dispositifs en place pour mettre en œuvre la réparation du préjudice écologique. La présente note n'abordera pas davantage ces questions, tout en soulignant qu'elles constituent cependant un ensemble cohérent qu'il est réducteur de dissocier.

¹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice –JORF n° 20071 du 24 mars 2019.

² Projet de loi adopté en première lecture par l'assemblée nationale portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, qui sera examiné en séance au Sénat les 10 et 11 avril 2019.

La mission souhaite enfin relever que le cadre restreint de la présente note ne permet pas une approche systémique du recours au droit pénal pour la protection de l'environnement. En effet, l'efficacité d'une réforme des compétences de police judiciaire de certains IE ne peut être appréciée qu'en prenant en compte toutes les composantes de la chaîne pénale³.

Pour la présente note, la mission a pris le parti de retracer les évolutions législatives opérées ces dernières années pour renforcer les polices de l'environnement, à la lumière de la transposition en droit interne de plusieurs directives de l'Union européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal mais aussi de plusieurs rapports d'inspections générales consacrés à cette thématique⁴.

A titre préalable, il convient donc de préciser que la notion de « police de l'environnement » telle qu'elle est utilisée dans le cadre de cette note répond à une définition restrictive, en ce sens qu'elle ne concerne que la police de l'eau et de la nature, alors que l'ordonnance du 11 février 2012, en créant l'appellation des IE avait entendu regrouper sous une même dénomination, l'ensemble des acteurs qui concourent aux missions de police, administrative et judiciaire, dans le champ du code de l'environnement.

Seront abordées successivement les questions suivantes :

- Quelles sont les compétences des IE en matière de police des espèces et milieux naturels telles qu'elles résultent des évolutions législatives récentes ou en cours ?
- Ces prérogatives se heurtent-elles à des obstacles qui justifieraient leur extension ?
- Des évolutions sont-elles souhaitables ?

Un tableau comparatif des pouvoirs respectifs des officiers de police judiciaire (O.P.J.) et des IE, annexé à la présente note, montre que les prérogatives de ces derniers sont importantes. L'AFB et l'ONCSF en sollicitent davantage.

³ A cette fin, il serait nécessaire de disposer d'une analyse des suites judiciaires qui sont apportées aux constatations et aux enquêtes menées par ces agents pour apprécier l'effectivité de la réponse pénale. Cette approche systémique sera au centre des investigations que la mission conduira plus avant pour la préparation de son rapport final, attendu pour la fin du mois de septembre 2019.

⁴ Rapport février 2005 IGA/IGSJ/CGPC/IGE/IG Agriculture sur le renforcement et la structuration des polices de l'environnement ; rapport février 2015 sur l'évaluation de la police de l'environnement (IGSJ/CGEDD/CGAAER).

1. LES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

L'ordonnance du 11 janvier 2012⁵ portant harmonisation des polices administrative et judiciaire a réduit le morcellement des polices de l'environnement. Jusqu'alors vingt-cinq polices spéciales étaient appliquées par plus d'une cinquantaine de catégories d'agents habilités appartenant à divers services déconcentrés de l'État, établissements publics ou garderies⁶, commissionnés et assermentés à cet effet⁷.

Pour répondre à la nécessité de cohérence, l'ordonnance a créé l'appellation générique d'inspecteur de l'environnement (IE) pour les agents de l'État et de ses établissements publics. Ceux-ci sont, notamment, habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'ensemble du code de l'environnement tant sur le volet eau et nature que sur celui relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁸.

L'habilitation d'inspecteur de l'environnement peut ainsi être attribuée à des agents issus de corps différents, affectés en services déconcentrés de l'État⁹ ou dans certains de ses établissements publics¹⁰.

Les inspecteurs de l'environnement rédigent des procès-verbaux (PV) qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces PV doivent être adressés au procureur de la République dans les cinq jours de leur clôture. En outre, ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire (OPJ)¹¹.

Pour sécuriser la mission des inspecteurs, le législateur a créé un délit spécifique d'obstacle aux fonctions de contrôle¹² dont il convient de relever que les pénalités encourues sont inférieures à celles en vigueur pour certains corps et services de contrôle, tels que l'inspection du travail¹³.

⁵ Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

⁶ Gardes champêtres et gardes particuliers.

⁷ Cf. rapport renforcement et structuration des polices de l'environnement précité.

⁸ Cette habilitation s'étend également à certaines dispositions du code pénal, de nature contraventionnelles et relatives à l'abandon d'ordures, déchets et matériaux, infractions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal. Art L172-1 du code de l'environnement.

⁹ DREAL (directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), DDY(M) (directions départementales des Territoires et de la Mer) ...

¹⁰ Office national de la chasse et de la faune sauvage - ONCSF, Agence française de la biodiversité - AFB, parcs nationaux.

¹¹ Art. L.172-10 du code de l'environnement.

¹² Env. L. 173-4 : « Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

¹³ Article L 8114-1 du Code du travail : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »

1.1 Les attributions actuelles

Les IE disposent des pouvoirs suivants :

1.1.1 Pouvoir de vérification portant sur les personnes et les lieux

Les IE disposent du pouvoir de procéder à des vérifications d'identité avec le consentement de la personne concernée, conformément à l'article L.172-7 du code de l'environnement¹⁴.

Par ailleurs, ils disposent du pouvoir de rechercher et constater les infractions prévues par le code de l'environnement en tout lieu, conformément à l'article Env. L.172-5.

Néanmoins, avant d'accéder à certains lieux¹⁵, ils doivent informer le procureur de la République qui peut s'y opposer.

Par ailleurs, aux termes de l'article Env. L.172-5, les inspecteurs peuvent visiter les domiciles et locaux comportant des parties à usage d'habitation entre 6 heures et 21 heures, et avec l'assentiment manuscrit de l'occupant. En cas d'opposition, ils doivent faire appel à un officier de police judiciaire, qui agira conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction (notamment art. 76 al.4 CPP prévoyant l'autorisation du juge des libertés et de la détention) et dressera le procès-verbal des opérations.

1.1.2 Pouvoir d'investigations portant sur les biens et les animaux

1.1.2.1 Pouvoir de suivre en tous lieux où ils ont été transportés les animaux, végétaux et minéraux irrégulièrement prélevés afin de les appréhender et le cas échéant de les saisir.

Dans ces circonstances particulières, les IE ne peuvent pénétrer dans les domiciles ou les parties à usage d'habitation qu'avec l'accord manuscrit de l'occupant. En cas de refus, autorisation peut leur être délivrée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance en application de l'article Env. L. 172-6.

¹⁴ Code de l'environnement – Env.

¹⁵ (Établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation)

1.1.2.2 *Pouvoir de collecte et de saisie de documents conformément aux articles L.172-11 à L.172-14*

1.1.2.3 *Pouvoir de consignation des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes (article Env. L. 172-15) après autorisation du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République*

1.1.3 *Pouvoir de requérir la force publique (article Env. L.172-10 alinéa 2) :*

1.1.4 *Pouvoir d'échanger des informations entre les IE (article Env. L.172-9 instaurant un secret professionnel partagé entre les IE)*

1.1.5 *Pouvoir de recueillir des déclarations et de procéder à des auditions libres de personnes mises en cause (Env. L. 172-8)*

1.2 Les évolutions législatives en cours

1.2.1 *Les évolutions issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*

1.2.1.1 *Concours et co-saisine (insertion à l'article 28 alinéa 1 du CPP)*

Les IE pourront concourir, d'office ou sur instruction du procureur de la République, à la réalisation d'une même enquête avec des OPJ ou APJ.

Cette disposition d'application immédiate devrait permettre d'améliorer la coordination entre services. La direction des affaires criminelles et des grâces devrait en ce sens définir avec les autres services centraux concernés (Direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et ministère de la transition écologique et solidaire) un guide d'emploi à l'usage des services opérationnels afin d'uniformiser les pratiques.

1.2.1.2 *Possibilité, sur instructions du procureur de la République, de délivrer des convocations en justice (COPJ)*

Elle résulte d'une modification de l'article CPP 390-1.

1.2.1.3 *Possibilité de mettre en place des alternatives aux poursuites¹⁶*

La mission souligne la redondance des dispositions de l'article Env. L. 172-16-1 introduit par le projet de loi de création de l'OFB¹⁷ avec l'article CPP 28, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 (avec renvoi à l'article CPP 41-1).

¹⁶ Procéder au rappel à la loi, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, lui demander de régulariser sa situation ou de réparer le dommage...

¹⁷ 5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-16-1. – Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale. »

10

1.2.1.4 *La prestation de serment n'aura plus à être renouvelée en cas de changement d'affectation (article 28 nouveau, dernier alinéa).*

1.2.2 Les évolutions résultant du projet de loi¹⁸ portant création de l'OFB adopté par l'Assemblée nationale

1.2.2.1 *Pouvoir de se transporter sur l'ensemble du territoire national*

Le projet de loi prévoit l'extension au niveau national de la compétence territoriale des IE¹⁹. Cette extension est de nature à faciliter la poursuite des opérations de recherche ou de constatation initiées dans le ressort de compétence initial des IE.

1.2.2.2 *Réquisition à personne*

La modification de l'article Env. L. 172-11 votée à l'Assemblée nationale vient accorder aux IE plusieurs pouvoirs de réquisition auprès de différents opérateurs et organismes tels que prévus aux articles 77-1 à 77-1-2 du CPP²⁰.

1.2.2.3 *La saisie des sommes en espèces²¹ :*

La modification de l'article Env. L.172-12 vient, en autorisant explicitement la saisie du produit direct ou indirect de l'infraction, combler une lacune pour faire face à des situations courantes dans le démantèlement du trafic animalier.

2. LES OBSTACLES RELEVÉS PAR CERTAINES CATEGORIES D'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Un premier constat s'impose d'emblée : les IE des établissements publics, héritiers en cela des personnels des Eaux & Forêts²², disposent déjà de prérogatives importantes en matière de police judiciaire pour conduire des enquêtes judiciaires, sans pour autant pouvoir recourir à des mesures coercitives (garde à vue et perquisitions).

Le tableau figurant en annexe analyse l'ensemble des modifications techniques souhaitables ou déjà prises en compte dans les projets de loi précités. Il convient cependant de préciser que les différents points évoqués ci-après n'ont pas été étayés par des constatations quantitatives ou qualitatives et reposent sur des données déclaratives des institutions concernées.

Des entretiens conduits par la mission, quelques points saillants ressortent qui pourraient faire l'objet d'ajustements de nature technique dans le projet de loi à venir devant la Haute assemblée :

¹⁸ Projet de loi, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

¹⁹ Article L. 172-2 du code de l'environnement.

²⁰ À cet égard, la référence dans l'article R.642 du code pénal à une amende de la deuxième classe pour punir le fait de ne pas obéir à une réquisition n'est guère dissuasive.

²¹ Saisie : Art. L. 172-12 du C.Env. ; Confiscation : Art. L.173-7 du C.Env.

²² Les personnels des Eaux & Forêts étaient considérés comme officiers de police judiciaire (Code des délits et peines, article 41) prérogative qu'ils ont conservée jusqu'en 1958. Ils ont ensuite été régis par les articles 22 et suiv. du CPP qui leur avaient maintenu la plupart des prérogatives des OPJ, hormis la garde à vue et la vérification d'identité.

2.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux

Cette disposition, historiquement établie²³, a été supprimée par l'ordonnance de 2012. Depuis lors, les procès-verbaux sont transmis directement aux parquets compétents. Il en résulterait une perte de qualité, faute de contrôle interne, comme une disparité et des incohérences dans les modalités de transmission, ce qui peut constituer une source de fragilité juridique.

2.2 Le recueil des plaintes

Lors de son déplacement à la cour d'appel d'Aix en Provence, la mission a participé à une réunion, organisée par le procureur général, avec des associations de protection de l'environnement du ressort de la cour d'appel. Cette rencontre a montré les difficultés des associations œuvrant aussi bien dans le champ de la protection de l'environnement urbain que dans celui de la protection des espaces naturels et des espèces, s'agissant du recueil de leurs plaintes et des informations qui leur sont transmises sur leurs suites judiciaires.

Sans préjudice de ses conclusions finales sur l'extension du rôle des associations, la mission s'interroge sur la capacité des inspecteurs de l'environnement à continuer à recevoir des plaintes à la suite de la modification de l'article 15-3 par la loi de programmation de la justice. Une clarification de la portée de cet article paraît nécessaire.

2.3 Les horaires de perquisition

Aux termes de l'article 59 al 1 du CPP : « (...) les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6h et après 21h ».

Aux termes de l'article Env. L.172-5 al 5 : « les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'entre 6 h et 21 h (...) ».

Du fait de cette différence de rédaction, la mission s'interroge sur la possibilité pour les I.E de poursuivre une visite domiciliaire au-delà de 21h.

2.4 L'obligation de déférer à une convocation

Le témoin convoqué par un inspecteur de l'environnement n'a pas actuellement l'obligation de comparaître, alors que l'OPJ dispose d'un pouvoir de contrainte à l'égard du témoin récalcitrant. Or le refus de comparaître d'un témoin devant un inspecteur de l'environnement peut justement constituer un obstacle sérieux à la manifestation de la vérité.

L'ONCFS a fait état à la mission de 124 cas de refus de déférer sur une période de cinq ans, soit environ 25 cas par an. Rapporté à un volume de 3 755 PV dressés en 2017, soit seulement 0,6 %, le volume des affaires concernées peut paraître minime, mais il ne préjuge ni de la complexité des procédures considérées ni de la réalité de leurs enjeux environnementaux. La mission n'a pu investiguer ces dimensions en raison des délais.

2.5 La vérification d'identité

Des premiers éléments que la mission a été en mesure de recueillir, il existe quelques cas pour lesquels des prérogatives élargies en la matière pourraient être utiles (par exemple rodéo de quads en zone naturelle).

²³ Code des délits et peines, art. 43 puis CPP art. 26 : « Les chefs de district et agents techniques des Eaux & Forêts remettent à leur supérieur hiérarchique les procès-verbaux constatant les atteintes aux propriétés forestières ».

12

En effet, l'inspecteur de l'environnement qui se heurte à un refus d'établir l'identité d'une personne qu'il entend verbaliser n'a, actuellement, d'autre pouvoir que de solliciter un OPJ pour la mise en œuvre de la procédure de vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Si le mis en cause est tenu de demeurer à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans l'attente de l'arrivée de l'OPJ dûment requis (en application de l'article Env. L. 172-10), l'inspecteur ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à son encontre, dans le cas où il refuserait de déférer à cette invitation ; ce refus de demeurer sur place pourrait être constitutif d'un obstacle au contrôle mais il est matériellement impossible de constater cette infraction contre un auteur inconnu.

Il y a donc là une situation qui peut être préjudiciable à l'efficacité de la recherche et de la constatation des infractions. La mission n'a cependant pas été en mesure de quantifier ces hypothèses.

2.6 L'audition sous contrainte

Aux termes de l'article 62 du CPP : *« les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte. Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder 4 heures ».*

Cette disposition, qui ne s'applique qu'au bénéfice des OPJ, n'a pas d'équivalent s'agissant des IE. Ces derniers revendiquent l'application de cette disposition à leur profit pour avoir moins souvent à requérir un OPJ.

2.7 L'accès aux fichiers d'immatriculation des véhicules, d'interdiction de détention des armes (FINIADA) et des personnes recherchées (FPR)

Pour l'ONCFS, donner aux IE l'accès à ces fichiers réduirait d'autant le travail des OPJ, améliorerait la fluidité de l'enquête et abaisserait le temps de retenue nécessaire aux vérifications.

De son côté, la DACG signale une difficulté, non spécifique aux IE, qui réside dans l'impossibilité pour les agents des administrations de signaler et d'enregistrer dans les fichiers police (FAED, Canonge, TAJ) les personnes entendues librement. Actuellement, afin d'assurer une bonne alimentation des fichiers, les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire doivent transmettre leur procédure aux services de police ou gendarmerie (via le parquet le cas échéant) aux fins de mise à jour des fichiers.

Toutefois pour la mission, cette extension des prérogatives présente un risque de dilution des droits d'accès. La mission souligne également que la consultation comme l'alimentation des fichiers implique une modification des décrets qui les créent, après avis de la Commission nationale informatique et liberté.

Enfin, s'agissant du fichier des personnes recherchées, la mission est très réservée sur l'ouverture de droits en raison de la sensibilité particulière des données de ce fichier et de l'absence de moyens juridiques à la disposition des IE sur les conduites à tenir face à des fiches comportant l'exécution de mesures judiciaires de contraintes.

Mars 2019

Mission conjointe « Justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
 de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

3. L'EXTENSION DES COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU FUTUR OFB SONT-ELLES SOUHAITABLES ?

L'extension éventuelle des pouvoirs pourrait porter sur les mesures de coercition évoquées précédemment, voire sur la création d'une habilitation nouvelle d'officier judiciaire de l'environnement (OJE). Celle-ci s'apparenterait à une nouvelle catégorie de « quasi-OPJ spécialisé », distincte de celles des IE actuels. Cependant, si elle devait être créée, ses bénéficiaires seraient nécessairement recrutés parmi les agents bénéficiant déjà de l'appellation IE.

Bien que connexes, ces deux sujets sont indépendants et n'ont pas de lien entre eux.

La mission tient à rappeler qu'elle n'a pu disposer du temps suffisant pour rassembler des éléments qualitatifs et quantitatifs pour objectiver les différents points de vue qu'elle a entendus sur ces questions.

En particulier, faute de données suffisamment consolidées sur les situations de blocage rencontrées par les IE en raison de l'absence de pouvoirs de coercition, la mission regrette de ne pouvoir conclure sur ces questions essentielles auxquelles elle s'attachera cependant à répondre dans le rapport final.

La mission a cependant pris le parti d'exposer les positions qui lui ont été présentées, tout en affirmant dès à présent la nécessité de remettre en ordre les circuits de transmission des procès-verbaux et les horaires de fin de visites domiciliaires.

3.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux et les horaires de fin de visite domiciliaire

Dans un souci de bonne administration, la transmission des procès-verbaux au procureur de la République devrait de nouveau être effectuée par la voie hiérarchique.

Cette proposition, gage de cohésion des actions de recherche et de constatation au sein du service et de sécurité juridique grâce au contrôle interne de leur qualité, se justifie également en corollaire de l'accroissement global des prérogatives de police judiciaire des IE.

Présentée aux directions de la police de l'ONCFS et de l'AFB, elle a reçu leur assentiment, d'autant qu'elle viendrait rendre une base légale à une pratique de relecture hiérarchique des procès-verbaux qui n'a jamais vraiment cessé.

Cette proposition n'a suscité d'objection ni de la part de la DACG, ni de celle de la Direction générale de la police nationale (DGPN). Cette dernière relève que dans les services de la police nationale, cette modalité de transmission est la règle.

3.2 Faut-il attribuer certaines prérogatives coercitives aux inspecteurs de l'environnement ?

Les inspecteurs de l'environnement peuvent déjà procéder à des auditions de victimes et de témoins ainsi qu'à des auditions libres de mis en cause.

Ils vont, dans un avenir proche, grâce aux textes, récent (nouvelle rédaction de l'article 28 du CPP²⁴) ou à venir (projet de loi de création de l'OFB), bénéficier d'une possibilité de co-saisine élargie, en étant saisis en même temps que des services enquêteurs dont les membres disposent de la qualification d'officier de police judiciaire ; ils peuvent requérir des experts ou des personnes, des organismes ou des administrations pour leur fournir toutes informations intéressant l'enquête qui leur est confiée.

La mission estime que les prérogatives dévolues aux inspecteurs de l'environnement par les textes actuels ou qui devraient l'être prochainement, portent leurs pouvoirs d'investigation judiciaire à un niveau proche de celui des OPJ, à l'exception des pouvoirs de coercition.

Le dispositif ainsi modifié devrait leur permettre de mener à bien la plupart des enquêtes pénales sans être contraints de requérir des OPJ, lesquels n'ont pas toujours une disponibilité suffisante, en raison de leur éloignement ou du caractère parfois chronophage de ces investigations à forte technicité tant juridique que scientifique. L'efficacité et l'efficience du dispositif ainsi consolidé semblent a priori satisfaisantes, mais restent à évaluer plus finement à l'usage.

Faute d'être OPJ, les pouvoirs dont les inspecteurs de l'environnement ne disposent pas sont ceux qui impliquent l'exercice de la contrainte à l'encontre des personnes.

3.2.1 Perquisition sans assentiment

L'inspecteur de l'environnement ne peut procéder à une visite domiciliaire sans l'assentiment de l'occupant des lieux.

Il convient de relever que si, dans le cadre des enquêtes de flagrance, les OPJ peuvent effectuer largement des perquisitions sans assentiment et sans peine minimale encourue requise, ils ne disposent pas, eux non plus, d'un tel pouvoir, dans le cadre des enquêtes préliminaires.

En effet, si l'occupant du domicile refuse la mesure, l'OPJ doit solliciter une autorisation du JLD, laquelle ne pourra être délivrée que si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement²⁵. Or le code de l'environnement ne prévoit qu'un nombre limité de peines atteignant ce quantum. La transposition de cette prérogative au profit des inspecteurs de l'environnement ne pourrait donc trouver son utilité que pour les infractions les plus graves, qui ne sont pas les plus fréquentes.

En outre, si l'occupant des lieux s'oppose à une visite domiciliaire, l'inspecteur de l'environnement peut toujours requérir un OPJ qui agira conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

24 III. L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.

« Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation. »

25 Article 76 du CPP dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019

3.2.2 *Recours aux techniques d'enquête attachées à la criminalité et délinquance organisée.*

Ce type de délinquance ne relève pas a priori des compétences des inspecteurs de l'environnement, même si la question peut être posée au regard des trafics liés aux déchets ou aux espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces protégées (CITES).

Selon les entretiens conduits par la mission avec l'OCLAEPS comme avec la DGP, le déclenchement de l'usage de ces moyens répond à des procédures très spécifiques, définies par la loi du 23 mars 2019 et précisées par le conseil constitutionnel. La recherche de l'efficacité relève avant tout d'une meilleure coordination, aux différentes étapes de l'enquête (échanges complets d'information, mise en œuvre des compétences complémentaires, ...), entre les services qui y concourent. Une dilution de leur usage risquerait de fragiliser la sécurité de ces procédures.

3.2.1 *La saisie des avoirs criminels*

Le temps octroyé à la mission n'a pas permis d'examiner de manière suffisamment approfondie cette question qui trouvera un début de réponse avec, si elle est confirmée par le Sénat, la nouvelle rédaction de l'article Env. L. 172-12.

3.2.2 *La vérification d'identité.*

Pour permettre la vérification d'identité par un OPJ, une proposition d'ajustement ouvrant aux IE (dans l'article Env. 172-7) le bénéfice de l'article 62 alinéa 2 du CPP²⁶ pourrait être ici une piste à approfondir.

Il doit toutefois être remarqué que cette mesure restrictive de liberté ne doit pas être banalisée, puisque qu'elle peut trouver à s'appliquer à l'encontre d'une personne contre laquelle il n'existe pas de « risque plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine d'emprisonnement ²⁷ ».

3.2.3 *L'obligation de déférer à une convocation*

Un amendement au projet de loi, proposé par les directions de l'ONCFS et de l'AFB, prévoit la possibilité pour les agents de l'OFB de se voir délivrer une commission rogatoire par un juge d'instruction et par voie de conséquence de contraindre les témoins à déférer à leurs convocations. Symétriquement, il pourrait être examiné que, dans le cadre des enquêtes judiciaires, des dispositions similaires concernant la convocation des témoins puissent s'appliquer au profit des inspecteurs de l'environnement,

3.2.4 *L'audition sous contrainte*

Il n'existe pas de données cohérentes sur le nombre de situations où une personne, auditionnée par un inspecteur de l'environnement, a refusé l'audition ou y a mis un terme sans que l'inspecteur puisse s'y opposer.

En l'absence de telles données, la mission ne peut proposer l'extension de cette mesure restrictive de liberté.

²⁶ Retenu de quatre heures si les nécessités de l'enquête le justifient
²⁷ Cf article 62 du CPP

3.3 L'octroi du statut d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement

Après avoir été revendiquée par certaines organisations syndicales des personnels en tenue de l'ONCFS, la demande d'obtention de la qualification d'OPJ parmi les IE semble aujourd'hui éteinte. Elle avait pour motivation principale l'idée d'une promotion catégorielle, la grande majorité des agents de l'ONCFS relevant de la catégorie B et formulant le souhait qu'en étant OPJ ils entreraient dans la catégorie A. En réalité, il n'existe pas de lien entre la qualité d'OPJ et la catégorie A de la fonction publique, en raison de la dissociation du grade et de la qualification d'OPJ, des adjudants de la gendarmerie nationale ou des gardiens de la paix pouvant être officier de police judiciaire.

La mission n'a pas eu le temps de rencontrer les organisations syndicales représentatives des IE.

3.3.1 Placement en garde à vue (GAV) des mis en cause.

La nécessité d'attribuer une telle prérogative aux inspecteurs de l'environnement est discutable.

Les inspecteurs de l'environnement peuvent recourir à l'audition libre des mis en cause. Cette mesure offre un cadre procédural plus souple, plus apaisé et souvent plus adapté au contentieux de l'environnement et ce d'autant que les intéressés peuvent être assistés par un avocat.

La circulaire du 20 mars 2017 est venue préciser les modalités d'application de cette disposition en invitant les parquets à étudier au cas par cas l'opportunité de faire procéder à une audition libre par un agent d'une administration.

Selon la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la transition écologique et solidaire, les situations nécessitant des mesures aussi coercitives que la GAV sont « très rares » dans la matière environnementale.

Les statistiques présentées par l'ONCFS ne paraissent pas définitivement probantes à cet égard, dès lors que « le recours à un OPJ », sans davantage de précision, est estimé nécessaire dans 1 630 cas sur 5 ans. Avec une moyenne de 326 par an, sur un volume de contrôle de 3 755 PV dressé en 2017, cela correspond à environ 10 % des affaires par an. Cet élément ne justifie pas un basculement généralisé des prérogatives des agents de cet établissement.

En matière de police de l'environnement réalisée par l'AFB ou l'ONCFS, le nombre d'auditions rendues impossibles ou infructueuses du fait de l'absence de contrainte semble anecdotique, voire non démontré²⁸.

²⁸ Il convient d'ailleurs de remarquer ici que la DACG a récemment produit une circulaire conjointe DACG-DGGN-DGPN du 16 novembre 2018 relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant, qui comporte une fiche dédiée aux pouvoirs de police judiciaire des administrations spécialisées. Cette fiche rappelle qu'aucun texte n'exige que les auditions réalisées en la matière le soient par un service de police ou gendarmerie et encourage à saisir l'administration à l'origine de l'enquête de la poursuite des investigations chaque fois que cela est possible et opportun. On peut donc en déduire qu'entre 2016 et 2018 au moins, ces prérogatives étaient insuffisamment connues et exploitées par l'autorité judiciaire comme par les administrations spécialisées. Ainsi, la demande de l'ONCFS d'extension de ses pouvoirs repose sur un bilan encore trop récent de l'usage des auditions libres par les administrations spécialisées, à la suite de la loi du 3 juin 2016

La GAV est une mesure d'enquête procéduralement lourde qui ne doit être confiée qu'à des agents préalablement formés et rompus à cette mesure afin de parer les risques d'invalidation pour vices de procédure. Ces techniques particulières peuvent être apprises dans le cadre de formations d'habilitation pour obtenir la qualification d'officier de police judiciaire. Surtout, cette procédure est mise en œuvre par des agents qui utilisent ces pouvoirs de coercition de manière habituelle et quotidienne, à la différence des IE.

Le placement en GAV nécessite de disposer d'une logistique de locaux adaptés à cette mesure et des IEP suffisants pour assurer la surveillance continue des personnes gardées à vue et assurer les garanties procédurales inhérentes à cette mesure de privation de liberté²⁹.

La circulaire du 21 avril 2015 invite les parquets à réserver les cas de saisine d'un service d'enquête pour les procédures qui le justifient, notamment lorsqu'une mesure coercitive est envisagée ou lorsque les infractions de droit commun sont susceptibles d'être relevées ou que des investigations complexes doivent être réalisées. Dans les autres hypothèses, le traitement judiciaire des infractions au droit de l'environnement peut reposer sur les procédures établies par les IE, ce qui permet de réduire le délai de traitement des procédures.

Les dispositions du CPP qui régissent la garde à vue³⁰ réservent cette mesure aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ; le code de l'environnement ne prévoit cette sanction que dans un nombre limité d'infractions (une cinquantaine). Il n'a pas été possible à la mission, dans le délai imparti, de dénombrer les cas d'utilisation. La faculté pour les IE de placer en garde à vue n'apparaît pas opportune dès lors qu'il demeure possible, sans restriction, de remettre à un OPJ la personne sur laquelle pèsent des indices graves et concordants d'avoir commis un délit.

Enfin, de nombreuses dispositions du droit de l'environnement sont contraventionnelles et ne permettent donc pas le placement en GAV du ou des contrevenants.

3.4 Le statut d'officier judiciaire de l'environnement (OJE)

La direction de la police et la direction générale de l'ONCFS demandent la création d'un service spécialisé, complémentaire de l'OCLAESP, à l'instar du service de la douane judiciaire et qui regrouperait, au sein de l'OFB, au niveau national, une dizaine à une vingtaine d'IE dotés de pouvoirs supplémentaires.

²⁹ Présence de l'avocat, droit au silence, examen médical, alimentation, temps d'audition et de repos

³⁰ Cf. art. 62-2 du CPP : « La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. »

Outre le risque possible de concurrence entre les services que la constitution d'une telle instance contient en germe, elle présente en l'état du dispositif deux difficultés majeures :

- la première serait de limiter son champ d'action aux seuls domaines de compétence de l'ONCFS et de l'AFB, laissant à l'écart les IE agissant dans d'autres domaines ; aussi, si la notion de service judiciaire de l'environnement à compétence nationale devait faire sens, il devrait intégrer l'ensemble des domaines prévus par le code de l'environnement ;
- en second lieu, l'argument de la technicité des missions d'OPJ que les actuels IE ne posséderaient pas n'est pas directement recevable ; l'exemple de la douane judiciaire montre qu'un investissement lourd en formation initiale et continue est nécessaire pour acquérir l'ensemble des compétences requises et de les exercer dans des conditions d'excellence.

En l'état, la mission estime que la perspective envisagée, cohérente en soi, est prématurée. Elle se réserve la possibilité d'investiguer davantage cette question dans la perspective d'une approche plus systémique.

3.5 Faut-il créer un service national d'enquête composé d'officiers judiciaires de l'environnement ?

Une proposition d'amendement au projet de loi portant création de l'OFB rédigé par les deux établissements concernés, a été communiquée à la mission. Il prévoit de créer des officiers judiciaires de l'environnement (OJE), à l'instar des officiers de la douane judiciaire (ODJ) ou des futurs officiers fiscaux judiciaires (OFJ)³¹, qui exerceraient leurs missions de police judiciaire de l'environnement au sein d'un service national d'enquête. Ce service, à compétence nationale, composé à moyen terme d'une vingtaine d'IE ayant la qualité d'officiers, serait placé sous l'autorité hiérarchique d'un magistrat en détachement, à l'instar du service national de la douane judiciaire.

Ces OJE disposeraient, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire ; à la différence de ces derniers, ils auraient une compétence limitée à certaines infractions ressortant principalement du code de l'environnement, du code forestier et du code rural et de la pêche maritime. Contrairement aux OPJ, ils n'auraient donc pas le pouvoir de se saisir d'office, se rapprochant en cela des officiers de la douane judiciaire.

Les arguments favorables reposent sur une optimisation des moyens :

Le droit de l'environnement, tout comme la procédure pénale, sont des domaines éminemment techniques et complexes. Des agents maîtrisant ces deux compétences constitueraient un atout majeur pour assurer l'efficacité des enquêtes en matière de délinquance environnementale.

Certes, la nouvelle procédure de co-saisine permet d'associer la technicité des inspecteurs de l'environnement dans le domaine environnemental à celles des OPJ généralistes (police et gendarmerie) dans le domaine de l'enquête. La constitution d'un tel service permettrait donc de renforcer la qualité des enquêtes, tout en déchargeant d'autant les OPJ de missions à forte valeur ajoutée technique.

³¹ Créés par les articles 28-1 et 28-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, la mission a dès à présent relevé que le projet manque d'une réelle étude d'impact afin d'apprécier le champ de compétence, les effectifs et les moyens matériels qui seraient nécessaires à un tel service. En l'état des informations qui lui ont été communiquées, le nombre d'OEJ affectés, dans un premier temps, à ce service ne peut pas permettre pas à celui-ci. En effet la vingtaine d'agents affectés à ce service ne pourront prendre en charge qu'une quantité limitée d'enquêtes. L'impossibilité matérielle de créer des antennes locales constituera également un handicap en termes de proximité du terrain, de connaissances des enjeux et des partenaires locaux. Faute d'une trajectoire solide de développement d'un tel service, force est de constater qu'à ce stade, sa création repose sur un pari d'extension de ses effectifs d'une très grande ambition dans le contexte budgétaire actuel pour le futur OFB.

La mission estime que la pertinence de la création d'un tel service ne peut s'apprécier au regard des seules compétences pénales issues du code de l'environnement et ayant trait à l'eau et à la nature. Aussi, elle propose d'examiner de manière plus approfondie cette question dans le cadre de la suite de ses travaux, en reprenant l'approche systémique évoquée au début de la présente note et en appréciant l'opportunité d'une telle création au regard de son analyse de l'ensemble de la chaîne judiciaire ayant en charge de régler les litiges environnementaux.

Elle considère, sans préjuger de l'appréciation qu'elle en fera dans son rapport final, que la création d'un tel service pourrait avoir un intérêt si étaient réglées au préalable les questions précédemment soulevées de concurrence potentielle avec l'OCLAEPS. Elle suggère cependant d'examiner plus avant cette structuration possible dans le cadre d'un renforcement général du dispositif judiciaire de protection des atteintes à l'environnement.

D'autres pistes doivent être explorées pour poursuivre la professionnalisation de l'ensemble des IE en prenant en considération les cultures existantes et leurs évolutions possibles, les considérations d'ordre statutaires, la nécessaire coordination des services et leur pilotage.

Tels sont les éléments que la mission estime possible de porter à la connaissance des deux ministres commanditaires, dans le temps court qui lui a été donné et sans préjuger ni des résultats de ses prochaines investigations ni de ses conclusions finales.

A Paris, le **29 MARS 2019**

Delphine AGOGUET
Inspectrice de la justice



Daniel ATZENHOFFER
Inspecteur de la justice



Bruno CINOTTI
Ingénieur général des Ponts,
des Eaux et des Forêts



Vincent DELBOS
Inspecteur général de la justice



Jean-François LANDEL
Inspecteur de l'administration
du
développement durable



Annexes

ANNEXE 1. TABLEAU COMPARATIF DES PREROGATIVES D'ENQUETE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT	22
---	----

Annexe 1. TABLEAU COMPARATIF DES PREROGATIVES D'ENQUETE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
Recueil des plaintes (obligation légale)	OUI (Art. 15-3 et 17 du CPP)	OUI (Art. 15-3 et 17 du CPP)	OUI (Art. 15-3 du CPP et Env. L.172-8)
Réquisition directe de la force publique	OUI CPP 17	OUI CPP 17	OUI (Art. Env. L.172-19)
Co-saisine des services d'enquête	OUI (Art. 12-1 du CPP)	OUI (Art. 12-1 du CPP)	OUI (Art. L.172-10 C. Env.) - modification de l'art. 18-28 du CPP par la loi de programmation de la justice 2018-2022 (art. 50)
Conduire une enquête de police judiciaire	OUI (Art. 54 du CPP)	OUI (Art. 75 du CPP)	OUI (Env. L.172-4 et L.172-5)
Accès aux locaux (dont la visite des domiciles)	OUI (Art. 56 du CPP)	OUI (Art. 76 du CPP)	OUI en présence d'un OPI pour les domiciles (Env. L.172-4 et L.172-5)
Horaires des perquisitions et visites domiciliaires Début des opérations entre 6H00 et 21H00	OUI (Art. 59 du CPP)	OUI (Art. 59 du CPP)	NON (Art. L.172-5 du C.Env.) Attention Début des opérations après 6H00 Fin des opérations 21H00
Possibilité de contrainte à la comparution (Obligation de comparaître + usage de la force publique)	OUI (Art. 61 du CPP)	OUI (Art. 78 du CPP)	NON

ONCFS/DP/DJ/ADM 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative ■ Ne dispose pas de la prérogative ■ Prerogative partielle

1 / 5

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
Audition libre des personnes susceptibles de fournir des renseignements	OUI (Art. 61 du CPP)	Sans objet	OUI (Art. L. 172-5 du C. Env.)
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction	OUI (Art. 62 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 du CPP)	NON CPP 62 pas applicable aux IE
Retenue sous contrainte des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, lorsque les nécessités de l'enquête le justifient	OUI (Art. 62 al. 2 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 du CPP)	NON CPP 62 pas applicable aux IE
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il existe un risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ⇒ Information obligatoire de la personne sur ses droits	OUI (Art. 62 al.3 ► 61-1 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 ► 61-1 du CPP)	OUI Art. L. 172-5 du C. Env. ► 62 du CPP ► 61-1 du CPP
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il existe un risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ⇒ Placement en garde-à-vue	OUI (Art. 62 al. 4, 62-2 du CPP)	OUI (Art. 77, 78 ► 62, 62-2 du CPP)	NON

ONCFS/DP/DJ/M/M 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative ■ Ne dispose pas de la prérogative ■ Prérogative partielle

2 / 5

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
Possibilité de participer ou procéder à une audition sur le territoire étranger	OUI (Art. 18 du CPP)	OUI (Art. 18 du CPP)	NON
Pouvoir de saisie	OUI (Art. 54, 56 du CPP)	OUI (Art. 76 du CPP)	OUI (Art. L.172-11, L.172-12 et L.172-13 du C.Env. modifiés par P.J.L. O.F.B.)
Pouvoir de prélèvement et analyse	OUI (Art. 54 du CPP)	OUI (Art. 76 [pièces à conviction] + 77-1 [personne qualifiée] du CPP)	OUI (Art. L.172-14 du C.Env.) uniquement à des fins d'analyse ou d'essai
Déposer les espèces (argent saisi), sur autorisation du Procureur de la République, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	OUI (Art. 55 du CPP)	OUI (Art. 76 ► 56 du CPP)	NON Mais peuvent saisir le produit de l'infraction, or quand la vente est prohibée, son produit constitue souvent des espèces (argent) – Situation très fréquente dans le démantèlement du trafic animalier (Saisie : Art. L.172-12 du C.Env.) (Confiscation : Art. L.173-7 du C.Env.)
Réquisition à personne	OUI (Au travers de la sanction de non réponse édictée à l'art. R.642-1 du C. Pén.)	OUI (Au travers de la sanction de non réponse édictée à l'art. R.642-1 du C. Pén.)	NON (Prérogative réservée à l'autorité judiciaire [Procureur de la République, Juge d'instruction et OPJ])
Contrôle et vérification d'identité	Hors cadre d'enquête : mesure proactive OUI (Art. 78-1, 78-2, 78-3 du CPP)		OUI (Art. L.172-7 du C.Env. ► 78-3 du CPP rétention pour vérification des passeports)

ONCFS/DP/DJJ/MM 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative ■ Ne dispose pas de la prérogative ■ Prérogative partielle

3 / 5

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
			OPJ
Sur réquisition du Procureur de la République, contrôles d'identité aux fins de recherche et de poursuite des infractions avec immobilisation et visite des véhicules	Dans un cadre ou hors cadre d'enquête : mesure proactive et réactive OUI (Art. 76-2-2 du CPP)		NON
Réquisition pour consultation / consultation, saisie de documents	OUI (Art. 56 du CPP) pièces à conviction	OUI (Art. 77-1-1 du CPP)	OUI (Art. L.172-11 du C.Env.) avec possibilité de saisie + Ajouts de l'article 2 du PDL
Réquisition pour consultation / consultation de données informatiques	OUI (Art. 56 et 60-2 du CPP)	OUI (Art. 77-1-1 et 77-1-2 ► 60-2 du CPP)	OUI (Art. L.172-11 du C.Env.) avec possibilité de transcription sur place + Ajouts de l'article 2 du PDL
Sur ordre du procureur : Rappel à la loi ; orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; Demande de régularisation de situation ; Demande de réparation du dommage ;	CPP 41-1	CPP 41-1	Loi programmation justice art. 30 III ► CPP 41-1

ONCFS/DP/DJIAM 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative ■ Ne dispose pas de la prérogative ■ Prérogative partielle

4 / 5

26

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
Faire procéder à une mission de médiation			
Sur instruction du procureur : Citation à personne	CPP 390-1	CPP 390-1	Loi programmation justice art. 30 VI bis ► CPP 41-1
Communication entre enquêteurs pour les besoins de l'enquête	OUI (Art. L.172-4 conjugué à L.172-9 du C.Env.) pour les infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement		OUI (Art. L.172-9 du C.Env.)
Enquêtes sous pseudonyme, procédure du coup d'achat	OUI (Art. 706-2-3 du CPP pour les infractions environnementales prévues et réprimées à l'article L.415-3 du C.Env.)		OUI (Art. L.172-11-1 du C.Env.) Attention : Cette mesure nécessite la signature des unités de médiation

ONCFS/DP/DJJAM 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative ■ Ne dispose pas de la prérogative ■ Prérogative partielle

5 / 5

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
 de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

Annexe 3. Liste des personnes entendues ;

1 - Ministère de la justice

Cabinet de la Garde des sceaux

- Emmanuelle BOCHENEK, conseillère
- Jérôme SIMON, conseiller politique pénale

Direction des affaires civiles et du sceau

- Thomas ANDRIEU, directeur
- Marie WALAZYC, chef de bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement
- Sophie CHAMPEAU, chargée d'étude
- Mme CATTON, chargée d'étude

Direction des affaires criminelles et des grâces

- Isabelle MINGUET, Sous-directrice justice pénale spécialisée,
- Sophie LACOTTE, Chef de Bureau économie santé environnement
- Jérôme PICQUES, pôle évaluation politique publique
- Clémence MED, pôle évaluation politique publique

2 - Ministère de la transition écologique et solidaire

Cabinet Ministère de l'écologie

- Sophie-Dorothee DURON, conseillère technique,
- Guilhem CANNEVA, conseiller technique,

Commissariat général au développement durable

- Thomas LESUEUR, commissaire général

Direction des affaires juridiques du ministère de l'écologie

- Vincent MONTRIEUX, Sous-directeur des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère de la transition écologique et solidaire
- Audrey MILON, adjointe au sous-directeur,
- Benjamin THYWISSEN, chef de bureau droit général de l'environnement

Direction de l'eau et de la Biodiversité, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

- Simone SAILLANT, adjointe au directeur
- Julie PERCELAY, adjointe à la sous-direction de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes
- Véronique LE COZ, chef du bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature
- Maxime POIRIER, chargé de mission stratégie des contrôles

Direction Générale de la Prévention des Risques

- Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques
- Jean-Luc PERRIN, sous-directeur des risques chroniques et du pilotage, service des risques technologiques
- Stéphane CHOQUET, Chef du Bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité

3 – Juridictions

Cour de cassation

- Bruno COTTE président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation,
- Thierry FOSSIER, conseiller à la cour de cassation, chambre criminelle
- Pascal LEMOINE, avocat général

Cour d'appel d'Aix en Provence

- Eric NEGRON, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Robert GELLI, procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Pierre-Jean GAURY, avocat général

Cour d'appel de Bordeaux

- Vincent LECSLOUS procureur général Cour d'appel Bordeaux
- Eric SEGUIN avocat général - référent environnement

Cour d'appel de Paris

- Dominique GUIHAL, présidente de chambre

Cour d'appel de Rennes

- Xavier RONSIN, premier président
- Jean François THONY, procureur général

Cour d'appel de Nancy

- Philippe RENZI, avocat général
- David TOUVET, avocat général

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

- Marie Madeleine ALLIOT, procureur de la République
- Denis ROUCOU, 1^{er} vice-président
- Laurent HUET, vice-président – secrétaire général
- Mathieu FOHLEN, 1^{er} vice-procureur
- Nathalie QUÉRANT, vice-procureur

Tribunal de Grande Instance de Brest

- Eric MINNEGHEER, président
- Jean Philippe RECAPPE, procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Limoges

- Jean Philippe RIVAUD, procureur de la République de Limoges

Tribunal de Grande Instance Marseille

- Isabelle GORCE, présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille
- M. Xavier TARABEUX, procureur de la République de Marseille
- Mme JANAKOVIC, vice-présidente du TGI
- Mme Françoise BALESI, juge des libertés et de la détention
- Mme Nathalie ROCHE, juge d'instruction
- Mme Anaïs TRUBUILT, juge d'instruction
- Mme Clara GRANDE, Vice-présidente chargée de l'instruction

- Franck LAGIER, Vice-procureur
- François –Xavier TEMPLE assistant spécialisé vétérinaire

Tribunal de grande instance de Nancy

- Maud PARMENTIER, vice-procureure

Tribunal de Grande Instance de Paris

- Jean-Michel HAYAT, président
- Rémy HEITZ, procureur de la République
- Eliane HOULETTE, ancienne procureure de la République du PNF, procureure honoraire
- Jean-Luc GADAUD, 1er vice-président chargé de l'instruction, Pôle Santé publique
- Sylvie DAUNIS, 1ère vice-présidente, présidente de la 31ème chambre correctionnelle
- André PACCALIN, procureur de la République adjoint
- Fatira OMRANIE, greffier de la 31ème chambre.

Tribunal Administratif de Rennes, 3ème chambre,

- Georges-Vincent VERGNE, président de chambre
- Marie THALABARD, rapporteur public,
- Pierre LE ROUX, rapporteur public,
- Laurent BREUILLE, rapporteur public
- Dominique RÉMY, rapporteur public

4 - Services administratifs déconcentrés et établissements publics
--

AFB Administration centrale

- Philippe MONGIN, chef de département AFB
- Sarah ROUY, magistrat en détachement au sein de la direction police de l'AFB
- Pascal LAGRABE, Directeur adjoint Direction de la Police, Chef du Département Contrôles AFB

ONCFS Administration centrale

- Loïc OBLED, directeur de la police ONCFS
- Philippe LANDELLE, expert -direction de la police ONCFS

ONCFS Marseille

- Eric HANSEN, délégué interrégional ONCFS en PACA
- Jean-Yves BICHATON, chef de brigade service départemental Bouches du Rhône
- Gerald BERGER, chef de brigade service départemental du Vaucluse

ONCFS Nancy

- Daniel ADRIAN, chef du service départemental ONCFS de Meurthe-et-Moselle

Agence Française pour la Biodiversité Nancy

- Jean-Baptiste SCHWEYER, chef du service départemental AFB de Meurthe-et-Moselle

Parc naturel marin d'Iroise

- M Gaelic BATAIL, directeur
- Fabien BOILEAU, directeur-délégué

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

- Isabelle BONHOMME-MAZE, chargée de mission

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Provence-Alpes Côte d'azur (DREAL PACA)

- Sylvain LAVOISEY, adjoint de la mission juridique et chargé d'une mission d'animation régionale des "polices de l'environnement"

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes Côte d'azur (DRAAF PACA)

- Nathalie CENCIC, directrice régionale adjointe

Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône DDPP 13

- Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Grand Est

- Jean-Marc PICARD, directeur adjoint
- Charles VERGOBBI, chef de service - SEBP
- Vincent BACHMANN, adjoint chef de mission - SEBP/MARPEN
- Laurence TRIBOLET, animatrice régionale de la politique de contrôle Eau et Nature - SEBP/MARPEN
- François VILLEREZ, chef de service - SPRA

5 – Services de police, de gendarmerie, d'enquête et de soutien aux juridictions

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

- Anne KOSTOMAROFF, directrice
- Sébastien GOUGAUD, agent de la DGFIP

Ecole nationale de la magistrature (ENM)

- Olivier LEURENT, directeur
- Emmanuelle PERREUX, directrice adjointe, chargé de la formation initiale
- Laetitia DERVIS, sous directrice de la formation des magistrats
- Caroline DUPUY, chargée de formation

Direction Générale de la Police Nationale

- Stéphanie CHARBONNIER, contrôleur général de la police nationale, conseiller du directeur
- Lionel CAHIER, direction générale de la police nationale
- Mme SIMON, direction centrale de la sécurité publique
- M ZATTIA, direction centrale de la police judiciaire

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

- Christophe LE GALLO, Lieutenant-Colonel

- Yannette BOIS, commandante de la police nationale
- Franck JOLLY, lieutenant de la gendarmerie nationale
- Franck CHEVILLARD, major de la gendarmerie nationale
- Jean Luc PUJOL, conseiller environnement

Service judiciaire d'enquêtes des finances (ex Service de la douane judiciaire)

- Fabrice DEMAISON, chef de pole investigations
- Pascal PHILIPPI, adjoint au chef de service

6 – Préfectures

- Jérôme FILIPINI, préfet du Lot
- Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère
- Carine JANÇON, Commissaire principale, Préfecture Maritime de Brest
- Christophe LOGETTE, Commissaire en chef, Préfecture Maritime de Brest

7 – Elus et Institutions diverses
--

Assemblée nationale

- Mme Barbara POMPILI, députée, présidente de la commission du développement durable

Commission nationale du débat public

- Mme Chantal JOUANNO, présidente
- Mme Ilaria CASILLO vice-présidente

Conseil économique et social et environnemental (CESE)

- M Michel BADRE, vice-président, ancien président Autorité Environnementale

Défenseur des droits

- Mme Constance RIVIERE, secrétaire générale
- Madame Christine JOHANNAUD, déléguée générale à la médiation avec les services publics
- Mme France DE SAINT MARTIN, Conseillère parlementaire - Défenseur des droits

Caisse des dépôts et des consignations (CDC) biodiversité

- Philippe THIEVENT, directeur
- Jean-Christophe BENOIT, directeur du développement et de l'investissement

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- M. Jean- Marie DELARUE, président
- M. Hugues de COURTIVRON, membre
- Mme Caroline BRANDAO, membre
- M. Emmanuel DECAUX, professeur à l'Université Panthéon-Assas, membre
- Mme Cécile RIOU, secrétaire générale adjointe

8 - Avocats

- Yann AGUILA, avocat, Cabinet Bredin Prat
- Christian HUGLO, avocat Cabinet Huglo-Lepage
- Corinne LEPAGE, ancienne ministre, avocate

9 – Association, ONG et syndicats
--

- association FNE
 - Olivier GOURBINOT, membre du directoire du réseau juridique de FNE
 - Antoine GATET, membre du directoire du réseau juridique de FNE
- Greenpeace
 - Jean-François JULLIARD, directeur général de l'association Greenpeace France
 - Laura MONNIER, juriste contentieux & risques
- Forum citoyen pour la RSE
 - Swann BOMMIER, Chargé de plaidoyer- régulation des entreprises multinationales
- Les amis de la terre
 - Louis COFFARD, avocat
- MEDEF
 - Olivier VIANO chef du service juridique et social de l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction)
 - Pascale KROMAREK, avocate, chargée de mission
 - Carine LE ROY-GLEIZES, avocate, chargée de mission
- CFDT
 - Frédérique LELLOUCHE, secrétaire confédérale en charge de la RSE
 - Philippe PORTIER, secrétaire national
 - Emilie DURLACH, secrétaire confédérale, service juridique
 - Sophie GAUDEUL, secrétaire confédérale en charge du développement durable au sein du service économie et société

- Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE)
 - Brigitte GIRAUD, directrice
- association Poubelles la vie
- association CEN PACA conservatoire des espaces naturels plaine de la Crau
- Surfrider association PACA
- Ligue des protections des oiseaux PACA
- association Colineo

10 – Universitaires, chercheurs et personnes qualifiées

- Mireille DELMAS MARTY, professeure au collège de France
- Bruno COTTE, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET, Professeure en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon-3

11 - Union Européenne Bruxelles

Direction générale de la Justice DG JUST (Environmental Crime Directive évaluation team):

- M. CSONKA, chef de l'unité B.1 (droit pénal général)
- *Mme Claudia KORTHALS*, (unit B1)

Direction générale environnement (DG ENV)

- Robert KONRAD, chef de l'unité E.4 (compliance & better regulation), traitant également des aspects pénaux et de la convention d'Aarhus., représenté par M Miroslav DG ENV
- Adrien FLESCHE, Conseiller justice civile, représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne

Conseil européen secrétariat

- Mathieu BERTOLA, magistrat, expert national détaché

12 – Déplacement au Brésil

Ambassade de France

- Michel MIRAILLET, ambassadeur de France au Brésil
- François PERRAULT, commissaire divisionnaire de police, attaché de sécurité intérieur de l'Ambassade de France au Brésil
- Filipe JOAQUIM, Commandant de Gendarmerie, Officier de Liaison de l'Ambassade de France au Brésil
- Yannick SAMSON, conseiller pour les enjeux globaux de l'ambassade de France

Ministère public

- Mme Raquel Elias FERRIERA DODGE, procureure générale de la République.
- Mme Ivana Farina NAVARETTE PÉNA, procureure fédérale, responsable du secrétariat général des droits de l'homme et de la défense des droits collectif auprès du CNMP, conseil national du ministère public.
- Mme Christina NASCIMENTO de MELO, procureure du parquet fédéral et secrétaire du CNMP,
- Mme Mirian do ROZARIO MOREIRA LIMA, procureure du parquet fédéral,
- Mme Andressa de OLIVIERA LANCHOTTI, procureure et coordinatrice du droit de l'environnement au parquet de l'Etat de Minas-Gerais.
- Mme Patricia REGO, procureure du parquet fédéral.
- M. Luiz Eduardo GUIMARÃES BOJART, vice-procureur général du ministère public du travail.
- Mme Fabia de MELO-FOURNIER, procureure de première instance au parquet de l'Etat du Pará
- M. Roberto Carlos BATISTA, procureur de première instance au parquet du district de Brasília, directeur délégué à l'international de l'ABRAMPA.
- M. Nicolao BINO, avocat général au parquet fédéral.
- M. Daniel AZEVEDO, procureur du parquet fédéral.

Centre de formation des juges et membres du ministère public

- M. João AKIRA, procureur fédéral, directeur général de l'ESMPU, école supérieure du ministère public de l'union.
- Mme Cíntia MENEZES BRUNETTA, secrétaire générale de l'ENFAM, école nationale de formation et de perfectionnement des magistrats.

Association

- Mme Cristina SEIXAS GRAÇA, présidente de l'ABRAMPA, association brésilienne du ministère public du droit de l'environnement, procureure au parquet de l'Etat de Bahia.

Services administratifs

- M. Eduardo BIM, président de l'IBAMA. Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables.

Services de police et de gendarmerie

- M.Thiago Marcantonio FERREIRA, commissaire de police fédérale à Brasilia, responsable de la DMAPH, division de répression des crimes contre l'environnement et le patrimoine historique.

13 - Déplacement aux USA

Ambassade de France à Washington (DC)

- Philippe ETIENNE, ambassadeur de France aux USA
- David KREMBEL, service économique régional des États-Unis,
- Lucas GODFRIAUX, stagiaire sciences politiques

US Department of Justice, Environment and Natural Resources Division (ENRD)

- Jeff CLARK, U.S. Assistant Attorney General and environment division
- Jonathan BRIGHTBILL, Principal Deputy Assistant Attorney General
- Laurie DUBRIEL, Trial Attorney, Law and Policy Section

Agence de protection de l'environnement (EPA)

- Mickael R. FISCHER, Director, Legal Counsel Division, Office of Criminal Enforcement
- Mark POLLINS, Director, Water Enforcement Division
- Katherine BUCKLEY, Europe and Eurasia Program Manager
- Catherine Malinin DUNN, Senior Counsel, Environmental Appeals Board
- Kathie A STEIN, Environmental Appeals Judge

Earthjustice

- Brielle GREEN, Legislative Counsel, Access to courts
- Michell MCINTYRE, Head Access to Justice Program
- Coby DOLAN, Senior Legislative counsel
- Patrice SIMMS, Vice President of Litigation

Georgetown University Law Center

- Sara A COLANGELO, Environmental Law and Policy Program Director
- Jessica GRANNIS, Adaptation Program Manager

Defenders of Wildlife

- Bob DREHER, Senior Vice President Conservation Programs

Environmental Law Institute

- Sandra Nichols THIAM, Senior Attorney

World Resources Institute

- Carole EXCELL, Director

The Climate Reality Project

- Ken BERLIN, President and Chief Executive officer

14 – Organisation des Nations Unies à Genève

Mission Permanente de la France auprès des Nations-Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

- M. François GAVE, représentant permanent adjoint
- Mme Diarra DIMÉ-LABILLE, conseillère affaires humanitaires
- M. Thomas LEGOUPIL, chargé de mission, MTES
- Marie-Pierre MEGANCK, conseillère Environnement et transports détachée (MTES)

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

- Mme Hwang Soo YOUNG assistante du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

Secrétariat de la convention CITES

- M. Juan Carlos VASQUEZ, chef affaires juridiques et conformité

Conventions de Bâle, Rotterdam, Stockholm

- Mme Juliette N.KOHLER, conseillère politique et juridique,)
- Mme Yvonne EWANG-SANVINCENTI, conseillère juridique (BRS)

Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève

- M. Yves LADOR, consultant et représentant permanent

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Division Environnement, Section coopération transfrontalière

- Sergiusz LUDWICZAK, directeur adjoint,
- Ella BEHLYAROVA, secrétaire Convention d'Aarhus
- Fiona MARSHALL, secrétaire du Comité Conformité de la Convention d'Aarhus

15 – Participants aux tables rondes
--

- Pauline ABADIE, maître de conférences à l'université de Paris-Sud ;
- Mireille BACACHE, professeure Université Paris-Descartes ;
- Christophe BARRET, procureur de la République de Montpellier, représentant de la conférence des procureurs ;
- Pascal BEAUVAIS, professeur à l'Université de Nanterre ;
- Julien BÉTAILLE, maître de conférences de l'Université Toulouse ;
- Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Jean Luc BLACHON, 1er Vice procureur au PNF ;
- Olivera BOSKOVIC, professeure, Université Paris-Descartes ;
- Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET, professeure à l'Université de Lyon III – Jean Moulin ;
- Marion BRULEZ, adjointe au directeur de la police de l'ONCFS ;
- Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, professeure de l'Université Strasbourg ;
- Sophie CHAIGNEAU, adjointe du chef de bureau du droit des obligations de la DACS ;
- Valérie DERVIEUX, chargée d'études statistiques, du pôle d'évaluation des politiques pénales ;
- Caroline DUPUY, coordinatrice de formation continue à l'ENM ;
- Catherine FARINELLI, première présidente de la Cour d'appel d'Amiens, représentante de la conférence des premiers présidents de cour d'appel ;
- Sarah FAURE, stagiaire sciences politiques ;
- Antoine GATET, administrateur du directoire du réseau Juridique de FNE ;
- Olivier GOURBINOT, administrateur du directoire du réseau Juridique de FNE ;

- Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, professeure honoraire Université Paris 1 ;
- Véronique JAWORSKI, maître de conférences, HDR Université de Strasbourg ;
- Sophie LACOTTE, cheffe de bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique de la DACS ;
- Franck LAGIER, vice-procureur au TGI de Marseille ;
- Véronique LE COZ, cheffe de bureau de l'animation et de la police de l'eau et de la nature à la DGALN ;
- Delphine LOUPSANS, chargée de mission à la direction de la recherche de l'AFB ;
- Sébastien MABILLE, avocat ;
- Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques – DGPR ;
- Audrey MILON, adjointe du sous-directeur de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat de la DAJ ;
- Laurent NEYRET, professeur à l'université de Versailles – Saint Quentin en Yvelines ;
- Julie PERCELAY, adjointe de la sous-directrice de la DGALN ;
- Jean-Baptiste PERRIER, professeur de l'Université Aix-Marseille ;
- Maxime POIRIER, chargé de mission "stratégie de contrôle" à la DEB ;
- Pascale REITZEL, procureure générale de la Cour d'appel de Limoges, représentant la conférence des procureurs généraux ;
- Sarah ROUY, Chargée de mission à l'AFB ;
- Iris SARDA, stagiaire sciences politiques ;
- Xavier TARABEUX, procureur de la République à Marseille ;
- Catherine TEITGEN-COLLY, professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Albanie TERRIER, rédactrice au bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement de la DACS ;
- Juliette TRICOT, maître de conférences, Université de Paris Nanterre ;

Annexe 4. Liste des acronymes et abréviations ;

AASQUA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFB	Agence française de la biodiversité
Art.	Article
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs, saisies et confiscations
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJE	Conseil judiciaire écologique
CJN	Casier judiciaire national
CNDP	Commission nationale du débat public
CODAF	Comité opérationnel départemental anti-fraude
CODDE	Comité opérationnel départemental défense écologique
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CPP	Code de procédure pénale
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAEI	Direction des affaires européennes et internationales
DAJ	Direction des affaires juridiques
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGPN	Direction générale de la police nationale
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENM	Ecole nationale de la magistrature
ICPE	Installations classées pour l'environnement
IE	Inspecteur de l'environnement
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGJ	Inspection générale de la justice
JIRS	Juridiction inter-régionale spécialisée
JPE	Juridiction pour l'environnement

JULIS	Juridiction du littoral spécialisée
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
NATINF	Nature des infractions
NATAFF	Nature des affaires
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national de la forêt
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de police judiciaire
PEPP	Pôle d'évaluation des politiques pénales
PSP	Pôle de santé publique
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SNEJE	Service national d'enquête judiciaire de l'environnement
SEJF	Service d'enquêtes judiciaires des finances
TIG	Travail d'intérêt général
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne

Annexe 5. Déclaration universelle des droits de l'humanité ;

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

PRÉAMBULE

1 - Rappelant que l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,

2 - Constatant que l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,

3 - Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

4 - Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

5 - Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

6 - Rappelant que l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

7 - Réaffirmant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,

8 - Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

9 - Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des Etats qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10 - Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11 - Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12 - Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

LES PRINCIPES

Article 1 :

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des Etats d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

Article 2 :

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

Article 3 :

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

Article 4 :

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HUMANITÉ

Article 5 :

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 6 :

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 7 :

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Article 8 :

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 9 :

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 10 :

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

Article 11 :

Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

Article 12 :

Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

Article 13 :

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

Article 14 :

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 15 :

Les États et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

Article 16 :

Les États ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

2015

Annexe 6. Projet de pacte mondial pour l'environnement ;

PROJET PRELIMINAIRE DU GROUPE DES EXPERTS

FR

PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Les Parties au présent Pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection, Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992,

Rappelant leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, Considérant notamment l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappelant les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Constatant que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente,

Réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté,

Conscientes que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre,

Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction,

Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement,

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable,

Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenues des articles suivants:

Article 1^{er}

Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement

Article 2

Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3

Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4

Equité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5

Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6 Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7

Dommages à l'environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8

Pollueur-payeur

Les Parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

Article 9

Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10

Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11

Accès à la justice en matière environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

<p align="center">Article 12 Education et formation</p> <p>Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.</p> <p>Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.</p>	<p align="center">Article 18 Coopération</p> <p>En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.</p> <p align="center">Article 19 Conflits armés</p> <p>Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.</p>	<p align="center">Article 23 Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion</p> <p>Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p align="center">Article 24 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.</p> <p>Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.</p>
<p align="center">Article 13 Recherche et Innovation</p> <p>Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.</p>	<p align="center">Article 20 Diversité des situations nationales</p> <p>La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.</p> <p>Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.</p>	
<p align="center">Article 14 Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales</p> <p>Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.</p>	<p align="center">Article 21 Suivi de la mise en œuvre du Pacte</p> <p>Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte. Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation. Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.</p> <p>Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions. Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.</p>	<p align="center">Article 25 Dénonciation</p> <p>À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.</p>
<p align="center">Article 15 Effectivité des normes environnementales</p> <p>Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.</p>		<p align="center">Article 26 Dépositaire</p> <p>L'original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p align="center">Article 16 Résilience</p> <p>Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles.</p>	<p align="center">Article 22 Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].</p> <p>Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.</p>	
<p align="center">Article 17 Non-régression</p> <p>Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.</p>		<p align="center">  www.globalpactenvironment.org </p>